



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fromages

Question écrite n° 79984

Texte de la question

M. Camille de Rocca Serra appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de modification du décret « fromage » du 30 décembre 1988. La révision des conditions d'utilisation du terme « fermier » pourrait avoir des conséquences préjudiciables si elle conduit à étendre son champ à une trop grande diversité d'opérateurs, allant du fermier stricto sensu aux laiteries et affineurs. Ceci aurait en effet pour double conséquence de le vider de son sens et de nuire à la bonne information du consommateur. Par ailleurs cette nouvelle définition pourrait s'avérer différente de celle qui sera retenue par le décret « fermier » en cours de rédaction, qui s'appliquerait à l'ensemble des produits agricoles, ce qui pourrait engendrer maintes incohérences. Il lui demande où en est la rédaction de ce texte et si ces préoccupations formulées par une partie de la profession seront prises en compte.

Texte de la réponse

L'article L. 640-2 du code rural précise le cadre réglementaire dans lequel doit être définie l'utilisation du terme « fermier » : « Sans préjudice des réglementations communautaires, ni des réglementations nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, ni des conditions approuvées, à la même date, pour bénéficier d'un label agricole, l'utilisation du qualificatif "fermier ou de la mention produit de la ferme ou produit à la ferme ou de toute autre dénomination équivalente est subordonnée au respect des conditions fixées par décret. » Ce décret, en cours d'élaboration, doit avoir pour objectif de lutter contre toute utilisation abusive de la mention « fermier », tout en préservant les spécificités économiques des filières où les produits fermiers sont importants - et pour lesquels une réglementation antérieure à 1999 encadrait l'utilisation de ce terme. C'est en particulier le cas du secteur des fromages. Ainsi, l'utilisation du qualificatif « fermier » sera précisée en tenant compte des caractéristiques de cette filière, et notamment du décret modifié n° 88-1206 du 30 décembre 1988 relatif aux fromages. Le projet de modification du décret n° 88-1206 précise l'utilisation du terme « fermier » pour tous les fromages. Il exclut un déroulement de la transformation en dehors de l'exploitation agricole du producteur. En effet, l'utilisation du terme « fermier » est limitée à une fabrication selon les modes traditionnels par un producteur agricole ne traitant que les laits de son exploitation, sur le site même de cette dernière. L'affinage peut toutefois, le cas échéant, se dérouler en dehors de l'exploitation, à la stricte condition de mettre en place un système d'identification garantissant la traçabilité du produit, notamment son origine, et permettant de retracer son cheminement à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Ce projet entérine une pratique usuelle, notamment pour les fromages bénéficiant d'appellations d'origine contrôlée (AOC) et a été débattu avec l'ensemble des professionnels concernés. Cette disposition ne met pas en cause la filière fromagère en Corse, si importante pour la vitalité de ses espaces ruraux. Elle correspond en outre aux pratiques en vigueur pour plusieurs fromages sous AOC, que leurs caractéristiques distinguent des fromages de la même appellation ne pouvant prétendre au qualificatif « fermier ».

Données clés

Auteur : [M. Camille de Rocca Serra](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79984

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11152

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1813